Réponse d'Alpiq à l'appel à contributions

ALPIQ

« Propositions d'évolutions des méthodes du contrôle du réalisé des effacements et leur homologation »

Partie Homologation



Remarques générales

- Alpiq s'était globalement prononcé en faveur de la refonte des homologations aux méthodes de contrôle du réalisé par historique et prévision proposée par RTE en 2020, qui permettait une simplification des processus ex-ante (davantage propice à l'arrivée de nouveaux participants aux mécanismes de marché) et un renforcement des contrôles ex-post.

- S'agissant des évolutions concertées l'an dernier relatives à la méthode par prévision, nous estimions en particulier que l'introduction d'une obligation sur l'envoi d'un certain nombre de prévisions les mois où l'EDE a déclaré au - un programme d'effacement était de nature à améliorer la fiabilité et la qualité des effacements proposés (éviter les arbitrages sur les envois de prévisions). Concernant la problématique de la gestion des indisponibilités des sites de soutirage, la V3.3 des règles NEBEF prévoit de passer le nombre de re-déclarations de prévisions par site et par mois de 2 à 4 afin de prendre en compte les aléas pouvant affecter les sites.

1) Préconisations relatives à la fois à la méthode de contrôle du réalisé par historique et à celle par prévision (1/2)

a) Maintenir le concept d'une demande d'homologation initiale déclarative pour la méthode de contrôle du réalisé par historique et l'étendre à la méthode par prévision.

b) Envisager une diminution du délai de carence en cas de perte d'homologation, mais prévoir, en contrepartie de cette réduction, un abattement des niveaux de valorisation passés des effacements liés à des sites ayant perdu leur homologation.

Il nous semble, plus généralement, que les sanctions appliquées en cas de non-respect des critères de suivi ne doivent pas se concentrer uniquement sur des pertes d'homologation (sanction sur les effacements à venir) mais doivent aussi permettre d'éviter des rémunérations indues sur des effacements passés.

1) Préconisations relatives à la fois à la méthode de contrôle du réalisé par historique et à celle par prévision (2/2)

c) S'agissant de l'articulation entre la maille EDE et la maille site, un calcul des indicateurs à la maille de l'EDE impliquerait notamment qu'un retrait de l'homologation porte sur l'intégralité des sites de l'EDE, dont la composition est mouvante (et inversement, qu'un site ne respectant pas les critères soit « caché », par foisonnement, au sein de l'EDE).

Une vérification mensuelle à la maille de l'EDE était prévue dans les règles V3.0, mais il avait été décidé, dans la version V3.1, de remplacer cette vérification ainsi que le renouvellement annuel de l'homologation à la maille du site par un suivi mensuel uniquement à la maille du site.

Il nous semble en tout cas que le concept d'homologation (et de son retrait potentiel) continue à avoir du sens aujourd'hui et ne doit pas être supprimé des règles. Nous privilégierions donc un maintien de l'homologation et de la vérification mensuelle à la maille du site.

2) Préconisations relatives uniquement à la méthode de contrôle du réalisé par prévision (1/3)

a) Contraindre le nombre d'envoi de prévisions de consommation les mois où l'Entité d'Effacement a déclaré au - un programme d'effacement, afin de responsabiliser les OE sur la qualité de leurs prévisions.

Notre expérience ne nous conduit pas actuellement à penser qu'une obligation de transférer un nombre minimum de prévisions pour les sites d'une EDE sur les mois comportant des effacements est fondamentalement de nature à diminuer la disponibilité de cette EDE. La méthode par prévision a justement été mise en place pour des sites dont la consommation est prévisible.

2) Préconisations relatives uniquement à la méthode de contrôle du réalisé par prévision (2/3)

b) Mettre en place un contrôle de cohérence des prévisions envoyées afin de renforcer les incitations à déclarer des prévisions en phase avec la réalité : il pourrait notamment être envisagé d'analyser les niveaux de prévision transmis lorsque ceux-ci dépassent de manière évidente les niveaux de consommation observés lors de journées équivalentes (mise en place d'« audits », comme cela est prévu par d'autres mécanismes de marché).

Il convient de noter que le paragraphe suivant était inscrit dans la V3.0 des règles NEBEF : « *RTE pourra procéder à d'autres vérifications telles que : la relation entre l'envoi d'une nouvelle prévision en J-2 pour une EDE et la déclaration d'un programme d'effacement pour J portant sur cette même EDE ; la comparaison entre les prévisions de consommation pour les jours où il n'y a pas eu de Programme d'Effacement Déclarés et les prévisions de consommation pour les jours où il y a eu au moins un Programme d'Effacement Déclaré ; la fréquence et la durée des Programmes d'Effacement Déclarés et des Chroniques d'Effacement Réalisé ; la fréquence du changement de la composition d'une Entité d'Effacement ou de changement d'Entité d'Effacement par un Site de Soutirage* ».

2) Préconisations relatives uniquement à la méthode de contrôle du réalisé par prévision (3/3)

ALPIQ

c) Réinterroger l'utilisation de la capacité minimale d'effacement dans le calcul des indicateurs de qualité de la prévision. Le niveau déclaré pour la capacité minimale n'est pas encadré si ce n'est par le niveau de puissance souscrite du site. Cette capacité min. peut donc être, dans une certaine mesure, surévaluée afin de respecter artificiellement les critères de qualité des prévisions de consommation.

L'utilisation de la capacité max. et non min., combinée à une réduction des tolérances dans les critères, pourrait par exemple être étudiée afin d'éviter certains biais.

Exemple : une EDE composée de 2 sites, S1 et S2. S1 a une courbe de charge en nominal à un niveau de 10 MW et peut effacer 6 MW. Sa capacité min. réelle est de 6 MW. S2 n'est pas disponible pour réaliser des effacements. Si S1 est seul dans l'EDE et communique une prévision « exagérée » sur tous les pas de temps à un niveau de 11 MW, l'erreur de centrage pour S1 atteint le niveau de (11-10)/6=16,7%, > au plafond de 15%. Si S1 est agrégé avec S2, communique des prévisions à un niveau de 11 MW et déclare une capacité min. = à 7 MW, alors l'erreur de centrage pour S1 atteint le niveau de (11-10)/7 = 14,3%, < au plafond de 15%. Avoir déclaré un tel niveau de capacité min. n'est pas problématique pour S1 : la contrainte repose sur l'EDE, pour laquelle le programme d'effacement doit contenir des valeurs > à la capacité min. de l'EDE dans son ensemble. Or, cette capacité min. peut être fixée au niveau du min. des capacités d'effacement min. des sites. Il « suffit » donc de déclarer pour S2 une capacité min. au max. = à la capacité min. réelle de S1 (6 MW). En procédant de la sorte, il est possible de survaloriser des effacements tout en restant dans le cadre des règles : chaque site conserve son homologation et le niveau d'effacement est augmenté artificiellement.